

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 10 405 /MTACMM-CAB.-  
portant agrément de la société « CMA CGM » pour l'exercice de la  
profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de  
consignataire.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du  
code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions  
d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des  
professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions  
dans le cadre des régimes disciplinaire pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais  
afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la  
direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et  
d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des  
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des  
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des  
nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales

étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports :

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « **CMA CGM** » datée du 7 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande datée du 28 avril 2023;

**ARRETE :**

**Article premier.** - La société « **CMA CGM** », BP : 884, sise 15 Avenue Charles de Gaulle, Immeuble Licoln Immoco, 2<sup>ème</sup> étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

**Article 2.** - L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

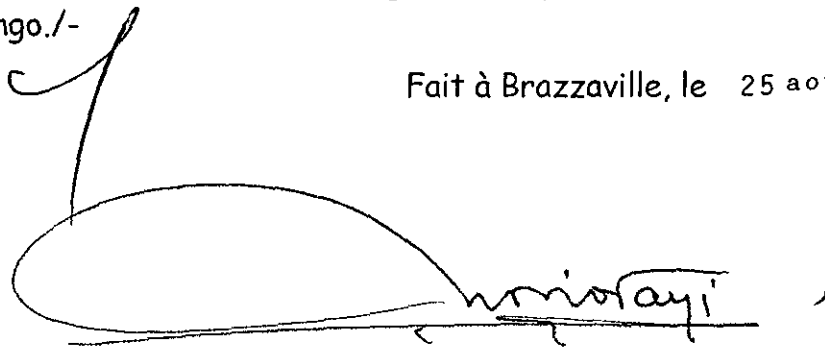
La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

**Article 3.** - L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

**Article 4.** - Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « **CMA CGM** », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023



**Honoré SAYI**